

VD_FINDINFO HC / 2015 / 578 vom 19. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___578

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 578 du 19 juin 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 578 del 19 giugno 2015

Regeste

EXÉCUTION FORCÉE, EXPULSION DE LOCATAIRE, FRAIS D'EXÉCUTION | 343
al. 1 let. e CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 110 CPC ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 CPC). S'agissant d'une décision rendue en procédure sommaire, le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452).

E. 2.2

Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables. Dès lors, dans la mesure où elles ne figurent pas au dossier de première instance, les pièces produites par les recourants sont irrecevables.

E. 3

à emballer et déménager, comme avancé par les recourants à l'appui de leur recours, on obtient au tarif susmentionné, le montant de 6'095 fr. 60 ([28 x 150] + [3'385 : 50 x 28]), soit déjà un montant supérieur à celui facturé, indépendamment de la problématique de la durée du transport. Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que le montant réclamé au titre des frais de déménagement – qui peut certes paraître élevé – est néanmoins justifié. Le moyen des recourants doit donc être rejeté.

E. 3.1

Les recourants ne contestent pas devoir supporter les frais relatifs à la procédure d'expulsion; ils contestent toutefois leur quotité. Ils estiment que le montant des frais figurant sur les factures de [...] et [...] est disproportionné et injustifié. Les frais judiciaires d'exécution forcée sont régis par les règles prévues aux art. 95 ss CPC. Ils comprennent non

seulement les frais de la procédure devant le tribunal de l'exécution forcée, mais également les frais de mise en oeuvre des mesures d'exécution forcée, notamment l'exécution de la décision par un tiers (art. 343 al. 1 let. e CPC; Droese, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, nn. 18-19 ad art. 339 CPC, p. 1579), ainsi que les frais de déménageur et de serrurier (CREC 6 décembre 2011/237). Selon l'art. 105 al. 1 CPC, les frais judiciaires sont fixés et répartis d'office.

E. 3.2

Les recourants prétendent tout d'abord que la pose d'un cylindre provisoire le 12 mars 2015 n'était absolument pas justifiée dans la mesure où la porte était ouverte et où la clé d'entrée de l'appartement aurait été retrouvée à l'intérieur. S'il ressort effectivement du procès-verbal d'exécution forcée d'expulsion que la porte était ouverte, il n'apparaît pas que la clé d'entrée ait été retrouvée à l'intérieur. La pose d'un cylindre provisoire était donc nécessaire. S'agissant de la clé de la cave, il est mentionné dans ce même procès-verbal qu'« une ancienne clef trouvée dans l'appartement permet[tait] l'accès à la cave ». Dans la mesure où l'on ignore s'il s'agissait là de l'unique clé de la cave existante, la pose d'un nouveau cylindre était nécessaire. Aucune mention n'est faite dans le procès-verbal au sujet des clés de la boîte aux lettres, ce qui justifie aussi les frais y relatifs. Les recourants contestent par ailleurs le paiement de la fourniture de quatre clés, dès lors que seules trois clés leur avaient été fournies. Dans la mesure où ces éléments de fait ne ressortent d'aucune pièce au dossier, ils peuvent être qualifiés de nouveaux, ce qui les rend irrecevables (art. 326 CPC).

E. 3.3

Les recourants contestent également le montant de la facture de l'entreprise de déménagement qui s'élève à 5'225 fr. 15 et qu'ils estiment excessif à plusieurs égards. En l'espèce, il est question d'un appartement de 2 pièces, dont la dimension oscille entre 52 et 56 m². Il ne ressort pas du procès-verbal que certaines affaires auraient été préalablement emballées par l'occupant des lieux. Il y est indiqué que « Tout sera emporté, exceptés les plantes, la nourriture, produits de nettoyage. Le mobilier est standard, aucune valeur particulière relevée, hormis le home cinéma et les consoles de jeux. Tout sera très soigneusement emballés (sic) et emportés (sic) au garde-meuble communal d' [...] ». On ne saurait donc suivre les recourants lorsqu'ils prétendent que tout était déjà préalablement emballé dans des cartons prêts au déménagement dans l'attente qu'une solution de secours soit proposée; il s'agit là d'un fait nouveau irrecevable. Selon le tarif officiel de l'Association suisse des transporteurs et déménageurs (Astag), l'emballage est facturé au prix de 150 fr. par mètre cube et le déménagement de 50 m

E. 4

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et de confirmer le prononcé entrepris. La requête d'assistance judiciaire doit également être rejetée, compte tenu du fait que le recours était dénué de chances de succès (art. 117 let b. CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est

confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge des recourants A.M._____ et B.M._____, solidairement entre eux. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 22 juin 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Julien Leub, agent d'affaires breveté (pour A.M._____ et B.M._____), ■ Q._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.